

# **LA MÉTROPOLE DE LYON**

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 – GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>2</b>
1-1 L'Enquête Publique et le Commissaire Enquêteur - Les Fondamentaux .....	2
<b>Définition de l'Enquête Publique .....</b>	<b>2</b>
<b>LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET SON AVIS : .....</b>	<b>4</b>
1-2 Préambule.....	5
1-3 Contexte .....	6
1-4 Objet de l'enquête – Cadre Technique .....	7
<b>2 – CADRE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>14</b>
2-1 Cadre Juridique .....	14
2-2 Composition du dossier .....	15
<b>3 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>15</b>
3-1 Commissaire Enquêteur .....	15
3-2 Ouverture .....	15
3-3 Publicité et information du public.....	16
3-4 Permanences.....	17
3-5 Déroulement et clôture de l'enquête .....	17
3-6 Dossier relatif à l'enquête publique .....	17
<b>4 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DU PUBLIC .....</b>	<b>18</b>
4-1 Visites sans observations consignée.....	18
<b>5 – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES :.....</b>	<b>19</b>

**En annexe : CONCLUSIONS & AVIS** comprenant 9 pages numérotées.

# **LA MÉTROPOLE DE LYON**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DES BASSINS DE RÉTENTION – INFILTRATION DU COMPLEXE « MINERVE – PORTE DES ALPES » COMMUNES DE SAINT-PRIEST ET BRON**

ART. L.124-1 À L.124-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12/06/2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE  
AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS  
SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ART. R.124-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**GRAND LYON**  
communauté urbaine

---

## **RAPPORT COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

### **1 – Généralités**

#### **1-1 L'Enquête Publique et le Commissaire Enquêteur**

##### **LES FONDAMENTAUX...**

1. Dès qu'un projet est susceptible d'affecter l'environnement, il y a obligation d'ouvrir une enquête publique d'une durée minimale de 1 mois ;
2. Pour diriger l'enquête, le Tribunal Administratif désigne un Commissaire-Enquêteur, personne indépendante, impartiale et ayant le sens des responsabilités ;
3. L'objet et la durée de l'enquête publique doivent faire l'objet d'une publicité sur différents supports 15 jours au moins avant son ouverture ;
4. À l'issue de l'enquête ouverte à tous, le Commissaire-Enquêteur a un mois pour rédiger son rapport et conclure par un avis « favorable » ou « favorable avec réserves » ou « défavorable » ;
5. Après examen du rapport et de l'avis du Commissaire-enquêteur, l'autorité compétente décide du devenir du projet ;  
*Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif.*

#### **POUR EN SAVOIR PLUS...**

##### **Définition de l'Enquête Publique**

La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (article L.123-1 du Code de l'environnement).

Cet article précise que "l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2".

Cette importante procédure est préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental.

L'omission de la procédure d'enquête entache de nullité la décision finale.

## **LES GRANDES CATÉGORIES D'ENQUÊTES PUBLIQUES**

L'enquête publique avait, à l'origine, pour objectif d'adapter la décision administrative à la protection de la propriété. Elle précédait la déclaration d'utilité publique d'un projet.

Depuis les années quatre-vingt puis entre 2005 et 2007, les catégories d'enquête publique se sont accumulées au fil des lois successives et sectorielles, sans que les différences soient toujours justifiées.

La loi du 12/07/2010 a eu pour objectif de fondre ces régimes disparates en deux grandes catégories :

- **LA PREMIÈRE**, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'applique à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement qui était devenue la principale procédure. Elle est plus formaliste et apporte plus de garanties pour les citoyens.

La loi prescrit d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête, le délai est de 15 jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les 8 premiers jours de celle-ci. La loi définit le contenu minimum du dossier, prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- **LA SECONDE**, régie par l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est une procédure qui a pour vocation de garantir le droit de propriété et les droits réels. Elle est qualifiée d'enquête relevant du Code de l'expropriation (articles R.11-3 à R.11-14).

Cette procédure contradictoire s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique et suppose notamment la désignation du commissaire enquêteur par le préfet et une durée minimale d'enquête de 15 jours.

- **QUELQUES ENQUÊTES PUBLIQUES**, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à la première, ni à la deuxième des catégories des deux troncs communs développés ci-avant. Pour certaines d'entre elles, le régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé : "enquête de commodo et incommodo".

Certains textes de loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique sans en préciser les formes. Dès lors l'administration est libre de

mener l'enquête publique comme elle le souhaite ; sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « de nature à empêcher le public de prendre une connaissance suffisamment précise du projet ».

## **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS ET SON AVIS :**

### **Rôle du Commissaire Enquêteur**

Le commissaire enquêteur est une personne désignée par le Préfet du département, le Maire et, dans la plupart des cas, pour toutes les enquêtes soumises directement ou par référence au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, il relève de la seule autorité **du Président du tribunal administratif** dans le ressort duquel se situe la commune concernée par le projet soumis à enquête.

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport d'enquête qui relate son déroulement. Sa mission consiste également à analyser les observations des collectivités territoriales, des personnes publiques associées, ainsi que les avis des associations et du public formulés oralement, par écrit sur le registre d'enquête ou par courrier.

Le commissaire enquêteur émet un avis personnel sur le projet dans des conclusions séparées du rapport. C'est une personne indépendante vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est retenu pour son expérience, ses compétences et sa rigueur. Il remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.

### **Contenu du rapport**

Le rapport reprend **des informations concises sur la législation**, relatives à la commune et au projet soumis à enquête ainsi que des éléments concernant **l'organisation de l'enquête et son déroulement**. Il incorpore l'analyse de **toutes les observations recueillies** et tient compte de celles-ci individuellement ou regroupées par thèmes spécifiques.

Le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions « motivées » qui en résultent sont **regroupés dans un même document**.

### **Les conclusions « motivées »**

Les conclusions du commissaire enquêteur sont sa perception personnelle sur la globalité du projet soumis à l'enquête.

Cette étape, très importante car elle **a des conséquences administratives et juridiques** quant à la suite qui peut être donnée au projet, nécessite des valeurs d'intégrité et le sens des responsabilités de la part du commissaire enquêteur.

La formulation des conclusions doit permettre la motivation de l'avis qui est obligatoire et il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer en toute impartialité les arguments relatifs aux avantages (éléments pour) et aux inconvénients (éléments contre) qu'il retient du projet pris dans sa **globalité**.

C'est ce que l'on nomme la « théorie du bilan » et son avis découlera directement de ce constat.

Le commissaire enquêteur n'ayant pas à dire le droit, il s'attachera davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

## **L'Avis**

L'avis du commissaire enquêteur peut être différent de celui exprimé par le public. Une jurisprudence constante le précise et, en ne formulant pas d'avis, il contrevient à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, cet avis peut être décliné sous trois formes distinctes :

« **Avis favorable** ». Le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet. Toutefois, tout en l'approuvant, il peut assortir son avis de recommandations qui lui semblent pertinentes ou de nature à améliorer le projet, sans pour cela porter atteinte à son économie générale.

L'autorité compétente en tient compte ou pas mais l'avis demeure « favorable ».

« **Avis favorable sous réserves** ». Le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis qui doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis sera considéré comme étant « défavorable ».

Cela suppose que ces conditions soient réalisables, exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté et qu'elles puissent, de ce fait, être levées par le maître d'ouvrage lui-même.

« **Avis défavorable** ». Le commissaire enquêteur désapprouve le projet et émet un avis « défavorable ».

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet car lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente.

### **En conclusion**

La décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut être suspendue par le juge administratif des référés dans le cadre de conditions précises et les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la loi.

En effet, le législateur a considéré que l'enquête publique « environnementale » permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

**Ainsi, la loi du 12/07/2010 a encore étendu le champ d'application des enquêtes « environnementales ».**

## **1-2 Préambule**

Par décision n° E16000005 /69 en date du 14/01/2016, M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et par Arrêté du 26/01/2016 de M. le Préfet du Rhône a prescrit, au titre des articles L.121-1, L.122-1, L. 123-1, L.214-1 à 6, R. 123-1 à R.123-27, R. 214-1 à 56 du code de l'Environnement ; de l'ordonnance n° 2014--619 du 12/06/2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12/06/2014, sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône, l'ouverture d'une enquête publique, suite à la demande présentée par LA MÉTROPOLE de Lyon « le pétitionnaire », portant sur le renouvellement de l'autorisation de la gestion des

eaux pluviales des bassins de rétention-infiltration « Minerve – Porte des Alpes », sur les Communes de SAINT-PRIEST et BRON.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, lors de la remise des exemplaires du dossier, par la Direction Départementale du Territoire du Rhône – DDT-69 – Service Eau et Nature – Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle, le 03/02/2016, nous avons paraphé les registres d'observations et coté l'ensemble des pièces mises à la disposition du public. Conformément aux instructions de M. le Préfet du Rhône, nous avons veillé à la bonne organisation de l'enquête entre les différentes parties prenantes : DDT du Rhône, LA MÉTROPOLE de Lyon, les Communes de BRON et SAINT-PRIEST.

La DDT-69 nous a remis un exemplaire du dossier et a adressé, directement aux Communes de BRON et SAINT-PRIEST, leur registre d'observations et dossier ainsi que les instructions pour le bon déroulement de l'enquête.

Le 10/02/2016 nous nous sommes fait présenter les aspects techniques du dossier par LA MÉTROPOLE de Lyon – Direction de l'Eau, qui en tant que Maître d'Ouvrage a la responsabilité du renouvellement d'autorisation de la gestion des eaux pluviales des bassins de rétention-infiltration « Minerve – Porte des Alpes » sur les Communes de SAINT PRIEST et BRON. Lors de la présentation de ce dossier, constitué et rédigé, au titre des Art. L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par le BET ARTELIA à Lyon, il nous a également été précisé les orientations techniques, en matière de préconisations et prescriptions issues de l'expérience de la gestion des années écoulées, permettant de répondre aux textes en vigueur.

Ensuite, accompagné de LA MÉTROPOLE de Lyon, nous avons :

- Rencontré les Communes de BRON et SAINT-PRIEST pour préparer l'organisation de l'enquête publique, l'affichage et la tenue des permanences en vue de l'information du public.

- Visité le site de « Minerve – Porte des Alpes » ce qui nous a permis d'en appréhender l'étendue et sa complexité : organisé en deux secteurs comprenant pour l'un d'entre eux « les trois lacs de collecte et de rétention des eaux pluviales » et pour l'autre les bassins de « rétention-infiltration ».

Lors des rencontres avec les mairies nous avons constaté l'absence d'affichage, sur les tableaux officiels à la Mairie de BRON (affichage qui a été mis en place le jour même).

Concernant l'affichage sur le site, nous avons pu constater que l'Art. 6 de l'Arrêté de M. le Préfet en date du 26/01/2016 n'a été appliqué que partiellement. En effet celui-ci était incomplet et ne répondait pas aux textes pour le secteur des bassins et du fossé de « rétention-infiltration » ou était inexistant sur le secteur des trois lacs.

### **1-3 Contexte**

- ***Historique – Raisons pour lesquelles ce complexe a été retenu***

En Juillet 1997, trois solutions avaient été envisagées pour la gestion des eaux pluviales du site « Minerve – Porte des Alpes ».

La solution, techniques alternatives « rétention-infiltration », préférable à tous points de vue, a été retenue. Elle permet du point de vue social, une intégration aux équipements de loisirs et une visée pédagogique des ouvrages ; du point de vue environnemental, une intégration paysagère, un réseau séparatif et le maintien d'une zone naturelle périurbaine ; et d'un point de vue économique, une optimisation du linéaire de transfert des eaux pluviales.

Les ouvrages ont été réalisés pour se substituer à l'ancien bassin d'infiltration « Bouilloche » d'environ 13 400 m<sup>3</sup> utiles qui collectait des eaux « unitaires » et était muni d'une station de refoulement vers le réseau d'assainissement. Aujourd'hui comblé, le site accueille le centre d'exploitation du SYTRAL et une ligne de tramway.

Les installations et équipements actuels ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage, Communauté Urbaine de Lyon, suivant Arrêté n° 99-1213 du 24/07/1997 pour le lac des « Mouilles » ainsi que d'un deuxième Arrêté d'autorisation en date du 25/03/1999, motivé par l'extension du bassin versant de collecte de 95 à 165 ha (les bassins Minerve et les lacs des « Perches » et « Feuilly ») dont l'exploitation par la Direction de l'Eau de LA MÉTROPOLE de Lyon avait été autorisée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31/12/2014.

#### **1-4 Objet de l'enquête – Cadre Technique**

Les Services de la Police de l'Eau ont constaté que six mois avant la date limite du 31/12/2014, la demande de renouvellement d'exploitation délivrée par Arrêté Préfectoral du 25/03/1999 n'avait pas été faite.

LA MÉTROPOLE de Lyon qui s'est substituée à la Communauté Urbaine de Lyon au 01/01/2015, par Ordonnance n° 2014-1543 du 19/12/2014 a été contrainte, de déposer un nouveau dossier technique de renouvellement de l'autorisation de gestion des eaux pluviales des Bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes » sur les Communes de BRON et SAINT-PRIEST. Ce dossier a été constitué et réalisé à la demande de LA MÉTROPOLE de Lyon par le bureau d'étude ARTELIA.

L'objet de l'enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des Art. L.124-1 à 6 du Code de l'Environnement, et en application de l'Ordonnance N° 2014-619 du 12/06/2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'Art. L.214-3 du Code de l'Environnement, porte sur l'autorisation de gestion des eaux pluviales des Bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes » sur les Communes de BRON et SAINT-PRIEST.

Elle permet d'assurer l'information et la participation du public, des représentants des associations ou syndicats, de recueillir leurs observations, leurs réclamations et leurs suggestions, d'en vérifier le bien-fondé et de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions portant sur l'Arrêté de renouvellement de l'autorisation de gestion accordée à LA MÉTROPOLE de Lyon – Service des Eaux.

#### **▪ *Nature et caractéristiques techniques du complexe de Gestion des eaux pluviales « Minerve – Porte des Alpes »***

Le complexe de gestion des eaux pluviales de Minerve-Porte des Alpes, situé sur les Communes de BRON et SAINT-PRIEST, permet d'assainir une partie du territoire du projet d'aménagement « Porte des Alpes » : le « Parc technologique » et la ZAC « Champ du Pont ».

Ce complexe est constitué de sept bassins en série :

- Trois lacs en série recueillant les eaux pluviales du « Parc technologique » (Lac Feuilly, des Perches et des Mouilles) d'une capacité maximale de près de 340 000 m<sup>3</sup> pour un équivalent plan d'eau permanent de plus de 53 000 m<sup>3</sup> (volume mort).

- Des bassins « Minerve » composés de 2 bassins de rétention (1 an et 20 ans) et de 2 bassins d'infiltration recueillant les eaux pluviales composés d'un « Fossé

d'infiltration » et de deux « Terrains de sport » stabilisés et engazonnés, dont l'emprise maximale est de près de 140 000 m<sup>2</sup> dont 43 000 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration.

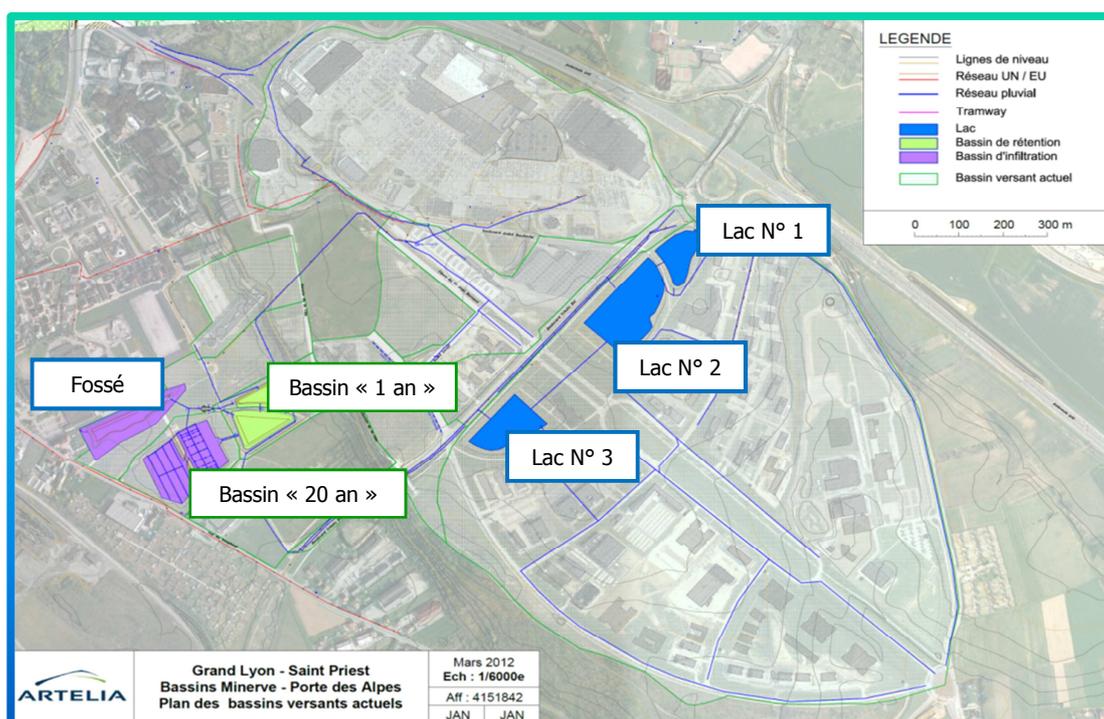
Ouvrage	Volume mort (m <sup>3</sup> )	Volume maximum (m <sup>3</sup> )	Surface de fond (m <sup>2</sup> )	Surface maximum (m <sup>2</sup> )
Lac Feuilly	14 200	45 000	12 900	15 300
Lac des Perches	32 600	80 000	22 000	24 400
Lac des Mouilles	6 200	28 000	3 000	6 200
Bassin de rétention « 1 an »	200	18 000	2 400	8 900
Bassin de rétention « 20 ans	-	32 300	4 000	13 200
Fossé d'infiltration	qqs m <sup>3</sup>	27 100	1 500	27 100
Stades	-	108 400	41 600	41 600
TOTAL	53 200	338 800	83 400	136 700

Les aménagements sont aujourd'hui achevés et en phase d'exploitation. Une extension est envisageable en fonction du développement urbain futur du territoire de projets « Porte des Alpes », sans être d'actualité au moment de l'enquête publique.

▪ **Localisation des installations**

Les équipements se trouvent dans le département du Rhône, sur les Communes de BRON et SAINT-PRIEST. Ils sont intégrés dans des parcs ouverts au public et sont accessibles depuis plusieurs entrées. Ils sont situés :

- Pour les trois lacs, en bordure du « Parc technologique – Porte des Alpes » le long et à l'Est du boulevard de la Porte des Alpes, dit Boulevard Urbain Est (BUE).
- Pour les bassins « Minerve » : les 2 bassins de rétention et les 2 bassins d'infiltration recueillant les eaux pluviales composés d'un fossé d'infiltration et de deux terrains de sport, sont bordés au Nord, par le chemin de la Côte, surplombant le site par un talus ; au Sud, par la rue du Dauphiné ; à l'Est, par le boulevard de la Porte des Alpes ; à l'Ouest, par l'université, desservie par l'avenue de l'Europe.



▪ ***Inventaire des futurs projets en périphérie des installations***

On dénombre treize zones ou projets d'aménagement situés à proximité des installations ayant un impact significatif sur le milieu naturel concerné par le complexe « Minerve-Porte des Alpes » voire même sur son fonctionnement :

- Quatre secteurs de développement urbain du bassin versant de collecte,
- Un projet de développement urbain à proximité et en aval des zones d'infiltration,
- huit projets de voirie et d'équipement public.

▪ ***Bassin versant concerné, surface et occupation des sols***

Le complexe « Minerve – Porte des Alpes », situé dans l'est lyonnais est l'un des plus grands projets du Grand Lyon. Il est inclus dans le « Territoire de la Porte des Alpes » comprenant quatre Communes : Chassieu, Bron, Saint-Priest et Mions.

La zone d'activité de la Porte des Alpes est bien desservie par les transports (routes, autoroutes, gares ferroviaires et aéroports).

La surface totale de bassin versant intercepté, très proche de la surface indiquée dans l'arrêté initial de 1999, est de 165,7 ha. Dans le détail, la répartition de cette surface est différente pour 2 raisons : l'urbanisation de la zone a induit une réduction des surfaces connectées aux ouvrages (en particulier le tramway) et la surface totale actualisée prend en compte les surfaces des bassins Minerve (11,2 ha).

À long terme, la surface totale du bassin versant intercepté est susceptible de s'accroître pour atteindre 224,3 ha. Ce développement, non envisagé à ce jour, fera l'objet d'un « Porter A Connaissance » si nécessaire.

Les activités recensées se composent du « Parc technologique » zone d'activité tertiaire, de la « ZAC Champ du Pont » - Centre Commercial, incluant restauration et station-service, du Centre hospitalier, du Pole SYTRAL (centre de maintenance du tramway), de l'Université.

L'ensemble comporte de nombreuses aires de stationnement automobile.

▪ ***Nature des eaux collectées et réseau de collecte***

Le réseau pluvial collecte en majorité les eaux de voirie, de parkings et d'espaces verts. Dans le Parc Technologique, les eaux pluviales bénéficient d'un abattement important en matière de débit de pointe et de pollution par une gestion à la source :

- Prétraitement des eaux de voirie par des noues avec tranchée drainante,
- Prétraitement des eaux de parking par déboureur-déshuileur
- Circulation dans le système formé par les 3 lacs.

On observe un écoulement permanent d'eaux claires par temps sec en provenance du trop-plein du lac Feuilly maintenu volontairement afin de créer un volume mort dans le bassin de rétention « 1 an » (atténuant ainsi l'impact paysager et olfactif de l'ouvrage).

Concernant l'Entreprise MERIAL – 813 cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire à SAINT-PRIEST on note que le déversement des eaux de leur bassin de rétention « interne au site » sont rejetées, par le biais du réseau des eaux pluviales, dans le lac des Perches.

Un Arrêté de M. le Président de LA MÉTROPOLE de Lyon N° 2014-06-05-R-104 régit les conditions de reversement (volume, qualité et obligations de contrôle).

Pour la ZAC « Champ du Pont », les eaux pluviales sont rejetées directement au réseau, via des caniveaux et des grilles, ce qui suppose une moindre qualité et la présence fâcheuse de déchets solides issus des parkings du centre commercial.

A l'origine le séparateur hydrocarbure et la station de lavage de la station-service étaient raccordés au réseau eaux usées avec surverse vers le réseau pluvial par temps de

pluie. En février 2014, ils ont été déconnectés des ouvrages de gestion des eaux pluviales et sont depuis raccordés au réseau d'eaux usées de la station d'épuration de Saint-Fons.

Le réseau de collecte est constitué de trois réseaux indépendants, dont l'exutoire est le bassin « 1 an ».

- Ovoïde visitable de taille maximum 2350 mm x 1410 mm (T 235), sur « 0.77 » km : ZAC Champ du Pont (centre commercial), desservi par 2 branches « Est » et « Ouest » ; Sytral : 2 branches le long des voies de tramway, drainant également l'arrière de l'hôpital.

- Ø 1200 (C 120), sur « 1.73 » km : Parc technologique, en aval des 3 lacs ; Partie adjacente du Boulevard Urbain Est (BUE)

- Ø 600 (C 60), sur « 0.25 » km : Bâtiment « Minerve » de l'Université Louis Lumière (Campus Porte des Alpes).

▪ **BASSINS : Les lacs de la Porte des Alpes**

Par temps de pluie, les 3 lacs de la Porte des Alpes, intégrés dans un parc ouvert au public, fonctionnent principalement en série :

Les deux lacs « Feuilly » N° 1 et « Perches » N° 2 reçoivent les eaux de ruissellement prétraitées des secteurs urbanisés et se déversent dans le lac « Mouilles » N° 3 qui comporte une roselière permettant une épuration supplémentaire.

Le système est dimensionné pour une période de retour de pluie centennale et fonctionne à rejet à débit limité de 0,45 m<sup>3</sup>/s. Le limiteur de débit est placé dans l'ouvrage de sortie du 3<sup>ème</sup> lac « Mouilles » (type vanne guillotine à flotteur).

Chaque lac est équipé d'un évacuateur de crue (au-delà de la période de retour décennale) vers le lac aval ou le réseau (pour le 3<sup>ème</sup> lac « Mouilles ») ; d'un by-pass vers le réseau (vidange, entretien, régulation) ; de manière plus globale, outre leur intérêt paysager, les 3 lacs de la Porte des Alpes sont conçus pour faciliter l'implantation de la faune et la flore aquatiques.

Par temps sec, pour éviter une eutrophisation des eaux, les plans d'eau du « Parc Technologique » sont maintenus à niveau constant, par un jeu de vannes et une installation de pompage qui permettent la recirculation des eaux de l'aval vers l'amont.

Un dispositif de pluie artificielle à déclenchement aléatoire est installé pour effaroucher les oiseaux et les empêcher de nicher dans les lacs, qui sont situés dans un axe de navigation aérienne.

▪ **BASSINS : Les bassins Minerve**

À l'exception du bassin « 1 an » grillagé, les bassins sont intégrés dans un parc public ouvert et accessible au public par au moins quatre accès. La totalité des eaux ruisselées sont infiltrées dans le sous-sol.

- Le bassin « 1 an » (dimensionné pour une pluie de période de retour annuelle) recueille toutes les eaux pluviales du bassin versant. Cet ouvrage technique est fermé au public, avec revêtement de fond en béton et talus bâchés.

La 1<sup>ère</sup> entrée recueille deux principaux collecteurs (T 235) et (C 120) réunis dans une chambre de vannes munie d'une fosse dissipatrice d'énergie. Cette chambre comporte 2 vannes batardeau motorisées, permettant le by-pass du bassin « 1 an » vers le bassin « 20 ans ».

La 2<sup>ème</sup> entrée latérale avec petit bassin dissipateur d'énergie et clapet anti-retour, est réservée aux eaux pluviales de l'université (C 60). Il est muni de 2 sorties : l'une

régulée par un double écrémeur avec dégrillage amont, avec un débit limité à 0,2 m<sup>3</sup>/s et l'autre d'un évacuateur de crue vers le bassin « 20 ans ».

- Le bassin « 20 ans » (dimensionné pour la période de retour vicennale) recueille les eaux pluviales excédentaires du bassin « 1 an ». C'est un bassin paysager enherbé et étanche.

Il est muni de 2 entrées : un évacuateur de crue vers ou depuis le bassin « 1 an », un BY PASS du bassin « 1 an ».

Il est doté de 2 sorties : un évacuateur de crue vers ou depuis le bassin « Terrain de sport » en stabilisé et une 2<sup>ème</sup> sortie sans régulation (suite à des vols répétés le régulateur n'a pas été remplacé).

Les eaux issues des bassins « 1 an » et « 20 ans » sont réunis puis transitent par 2 séparateurs hydrocarbures en parallèle (diamètre 2 x Ø 2500, volume 2 x 21,5 m<sup>3</sup>), avec débourbeur, séparateur lamellaire et obturateur automatique.

En aval des séparateurs hydrocarbures, un ouvrage de type seuil déversant permet la répartition des débits prétraités entre le fossé d'infiltration et l'épandage souterrain des terrains de sport.

- Le « Fossé » d'infiltration est réalisé en terrain naturel, sans enrobé de voirie, avec un apport d'une couche de galets en fond de bassin.

Il s'agit d'un ouvrage à ciel ouvert paysager et accessible au public, à l'exception de la partie « entrée d'eau » équipée de grilles anti-intrusion. Au-dessus du fossé, deux plateformes munies de bancs ont été lancées et surplombent la végétation.

La morphologie du bassin est très allongée, et la surface d'infiltration correspond à un chemin de 7,50 m de large sur environ 200 m de long. L'ouvrage comporte une entrée unique en Ø 800 mm.

- Les « Terrains de sport » bassins d'infiltration sont constitués de 2 terrains de football, l'un en revêtement stabilisé, l'autre engazonné. Ces terrains sont fermés au public et sont utilisés « après avis de l'exploitant » par l'Université. Ils sont situés à 3,50 m environ sous le terrain naturel et constituent un volume de stockage supplémentaire substantiel. Le système fonctionne comme un champ d'épandage souterrain, comportant une série de 7 drains longitudinaux reliés par un drain transversal.

Les bassins comportent 2 entrées : l'une souterraine en Ø 1000 mm depuis l'ouvrage de répartition, les têtes de drains étant munies d'un regard permettant le débordement du système en surface ; l'autre, l'évacuateur de crue du bassin « 20 ans » susceptible d'alimenter le volume de rétention en surface.

#### ▪ **Eaux usées**

Les eaux usées du site « Minerve – Porte des Alpes » sont raccordées à la station d'épuration de Saint-Fons, dont l'exutoire est le fleuve Rhône.

D'une capacité d'environ 1 000 000 EH (équivalent habitant) cette station d'épuration a été mise en service en 1977, et a récemment fait l'objet de modifications : accroissement de la capacité du traitement tertiaire ; mise en place d'un traitement pluvial ; délestage par la mise en service de la station d'épuration de la Feyssine.

#### ▪ **Cadre réglementaire du projet**

En application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le complexe « Minerve – Porte des Alpes », composé d'ouvrages et d'installations faisant l'objet de travaux et d'une exploitation par LA MÉTROPOLE de Lyon, relève du régime d'autorisation

compte-tenu que deux rubriques stipulées à l'Art. R.214-1 du Code de l'Environnement le concernent : les rejets et les impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

Par ailleurs, les ouvrages doivent respecter les objectifs fixés par l'Arrêté de prescriptions générales du 27/08/1999.

Le document d'incidence précise l'ensemble des impacts liés à l'eau et au milieu aquatique organisé autour de trois volets et résumé ainsi :

1/ L'analyse de l'état initial :

L'implantation du complexe, la définition des ouvrages qui y sont associés et la détermination de leur incidence nécessitent une caractérisation préalable du milieu environnant et des différentes contraintes liées à l'eau et au milieu aquatique. L'objectif est à la fois : de cerner la vulnérabilité du milieu, et donc le cadre de définition des incidences potentielles de l'opération ; de définir les paramètres et contraintes nécessaires au dimensionnement des ouvrages. Les différents domaines abordés sont les suivants : le milieu terrestre, les eaux souterraines, les eaux superficielles, les diagnostics des ouvrages existants en matière d'eaux pluviales, les zones humides, l'inondabilité par les cours d'eau, l'eau potable et les eaux usées.

En conclusion : la zone d'étude est située en dehors de tout périmètre concernant le milieu naturel ; les espaces naturels de la zone d'étude constituent une liaison entre les ENS « parc de Parilly » et « V-Vert branche Sud ». Le complexe se situe en dehors des périmètres de ces sites Natura 2000 et se trouvent en dehors des périmètres de protection des captages. La zone d'étude n'est pas en relation directe avec le réseau hydrographique.

2/ Les incidences du projet sur le milieu naturel,

Cette présentation des incidences positives démontre, qu'à tous points de vue, le complexe « Minerve-Porte des Alpes » améliore l'impact sur le milieu naturel de l'assainissement pluvial par rapport à la situation antérieure.

En conclusion : le complexe permet l'infiltration dans le sol de toutes les eaux pluviales du bassin versant ; le fossé d'infiltration est en bon état général (même si un colmatage partiel de la zone d'infiltration est constaté) ; les terrains de sport sont en bon état général (apparent) ; les eaux des lacs présentent une concentration élevée en nutriments ; les sédiments sont contaminés par les Hydrocarbures Totaux et l'Arsenic ; les indicateurs hydro-biologiques (oligochètes) indiquent une mauvaise qualité ; les mesures des caractéristiques physico-chimiques indiquent l'absence de pollution significative de la nappe d'eau souterraine (cependant un relargage occasionnel de matières en suspension est suspecté) ; concernant les eaux pluviales infiltrées en sortie d'ouvrage, aucun dépassement des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation n'est constaté depuis la mise en service du complexe ; les principaux polluants issus du bassin versant du complexe (collecteur « ZAC Champ du Pont ») sont les hydrocarbures, les métaux et les COT (indice de la différence entre le positionnement net spéculatif et le positionnement net commercial mesuré) ; le stockage de sédiments dans les bassins permet un abattement quantitatif de pollution et allonge l'occurrence du colmatage des sols (en revanche, les concentrations en polluants ne sont pas diminuées par les ouvrages d'amont vers l'aval) ; le sous-sol des zones d'infiltration possède un pouvoir auto-épurateur conduisant à la disparition des polluants au-delà de 0.50 m de profondeur ; le complexe n'entraîne aucune incidence sur le milieu naturel terrestre, n'a aucune incidence sur les zones NATURA 2000 et sur les zones humides ainsi que sur les crues.

### 3/ Les mesures compensatoires,

Les mesures d'accompagnement ont pour objet de recomposer l'environnement, compléter et valoriser le projet et supprimer ou réduire ses effets négatifs. Les mesures compensatoires sont envisagées dès lors qu'un effet dommageable ne peut être supprimé ou suffisamment réduit. Elles n'agissent pas directement sur l'impact qui subsiste mais la mesure vise à effectuer un équilibre.

LA MÉTROPOLE de Lyon poursuivra le suivi et l'exploitation raisonnée du complexe « Minerve-Porte des Alpes » et dans le cadre de ces opérations d'aménagement, des travaux d'entretien et d'amélioration sont envisagés.

En conclusion : les risques d'impacts d'une pollution de nappe en phase de chantier sont réels bien que temporaires ; la bonne gestion de chantier prenant en considération certaines précautions est nécessaire. Elles sont rappelées aux paragraphes 4.4.2 sous la rubrique « Mesures de prévention des nuisances ».

#### ▪ **Compatibilité avec les documents de référence**

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE 2000/60/CE) du Parlement Européen et du Conseil a été adoptée le 23/10/2000. Elle est entrée en vigueur le 22/12/2000.

Le nouveau SDAGE pour le bassin Rhône Méditerranée adopté le 20/11/2009 permet de mettre en application les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Les documents réglementaires concernés sont les suivants :

- La Directive Cadre Européenne
- Le Code de l'Environnement (Articles L.211-1 et L.214-1),
- Le Code Civil (Articles 640 et 641)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- Le SAGE de l'Est Lyonnais ;
- L'arrêté du 27/08/1999.

En conclusion le complexe est compatible avec :

- les objectifs de la directive cadre européenne, plus particulièrement vis-à-vis des Orientations N° 1 (restaurer, améliorer et protéger les eaux de surface et souterraines),
- les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où il a été conçu de manière à assurer la protection des eaux et la lutte contre la pollution vers les eaux de surface,
- les objectifs généraux du SDAGE Rhône Méditerranée, plus particulièrement vis-à-vis des orientations N°2 (concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques),
- les mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée à l'échelle de la nappe de l'Est Lyonnais,
- les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée,
- les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais,

Le complexe est conforme aux articles du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

#### ▪ **Synthèse de la conformité avec la doctrine de la MISEN**

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN 69) de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône a édité, un « Guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône », en décembre 2003.

Ce guide fournit pour chaque technique de gestion des eaux pluviales une fiche précisant les préconisations en termes de conception, dimensionnement, réalisation, entretien et surveillance. Il précise également les différentes contraintes selon que le rejet se fait dans les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles.

En conclusion : le complexe « Minerve-Porte des Alpes » répond aux caractéristiques suivantes : type de sol (perméable à très perméable) ; zone à dominante activités (« Parc technologique » et ZAC « Champ du Pont »).

Conformité du Système « MINERVE » avec la Doctrine de la MISEN 69 :

Situation vis-à-vis de la MISE	Conformité de l'ouvrage *	
<b>Contraintes de conception</b>		
(très) perméable < 10 <sup>-5</sup> m/s Zone non-saturée >1 m	Protection de la nappe satisfaisante Séparateur hydrocarbures inadapté - à supprimer	+
prévention des pollutions accidentelles	piégeage de la pollution dans le bassin de décantation par fermeture de vanne	+ +
<b>Contraintes de dimensionnement</b>		
Ouvrages avec décantation amont	Surface de fond du bassin d'infiltration prise en compte	+ +
Perméabilité de calcul = moitié de la perméabilité mesurée	Pris en compte	+ +
Zone à dominante résidentielle	Dimensions pour une crue de période de retour 100 ans	+ +
<b>Contraintes d'exploitation</b>		
Curages fréquents (non-précisé par la MISE) Plan de gestion et d'entretien	<b>Fréquence actuelle 5 ans</b> Surveillance hebdomadaire Manuel d'exploitation de l'ouvrage	+ / -

**\* La Compatibilité du projet est appréciée avec les symboles suivants :**

- Très satisfaisant* ..... ++  
*Satisfaisant* ..... +  
*Non-concerné ou mitigé* ..... 0  
**Insuffisant**..... -  
*Problématique* ..... - -

Le guide de la MISEN 69 intitulé « préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône » concerne les ouvrages d'infiltration et de rétention d'un point de vue général.

Dans le cas particulier des lacs (assimilables à des bassins de rétention) et pour les bassins d'infiltration, les recommandations sont d'éviter leur colmatage en recherchant un « équilibre » entre entretien et préservation d'une bonne filtration.

Dans le dossier, à la rubrique « Contraintes d'exploitation », le symbole (+/-) est à interpréter, d'après le Service Eau et Nature de la DDT-69, comme un symbole "neutre" et de "non-analyse" du fait de la non-précision dans le Guide de la MISE d'une fréquence de curage pour les bassins de rétention. Seul le suivi régulier de la hauteur de boue est un indicateur pertinent pour déterminer le moment de curer.

## **2 – Cadre de l'enquête**

### **2-1 Cadre Juridique**

La demande de renouvellement de la MÉTROPOLE de Lyon a pour objet l'autorisation de gestion des eaux pluviales des Bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes » sur les Communes de BRON et SAINT PRIEST.

Cette démarche a été rendu obligatoire à la suite du non renouvellement six mois avant la date d'échéance de la précédente autorisation du 25/03/1999 fixée au 31/12/2014.

Cette demande de renouvellement est soumise à enquête publique.

Cette enquête publique est organisée en application :

- de la décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 14/01/2016 sous le N° E16000005 /69 désignant M. Bernard PAVIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard BLANCHET en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

- de l'Arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 26/01/2016 relatif à l'organisation de l'enquête publique ;

- des pièces établies et produites à l'appui de cette demande comprenant un Dossier de Demande d'Autorisation Unique complet, intégrant un résumé non technique conformément aux Articles L.124-1 à 6 du Code de l'Environnement et en application de l'Ordonnance N° 2014-619 du 12/06/2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'Art. L.214-3 du Code de l'Environnement.

## **2-2 Composition du dossier**

La Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Eau et Nature nous a présenté le 03/02/2016 les trois dossiers soumis à enquête.

Un dossier complet a été adressé directement aux Mairies de BRON et de SAINT-PRIEST et il nous a été remis l'exemplaire destiné au commissaire enquêteur.

Les dossiers ont été étudiés et mis au point par LA MÉTROPOLE de Lyon avec le concours du bureau d'étude « ARTELIA » de Lyon.

Ils sont composés :

- Pièce n° 1 : Avis d'Enquête Publique de M. le Préfet du Rhône en date du 28/01/2016,
- Pièce n° 2 : Dossier de demande d'Autorisation Unique « Bassins de rétention et d'infiltration « Minerve – Porte des Alpes »,
- Pièce n° 3 : Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE-Est Lyonnais en date du 06/10/2015.

L'ensemble des documents ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

## **3 – Organisation et déroulement de l'enquête**

### **3-1 Commissaire Enquêteur**

Par décision de M. le Préfet du Rhône suivant arrêté du 26/01/2016, M. Bernard PAVIER – Conseil en Développement Territorial (retraité) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de gestion des eaux pluviales des Bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes », présentée par LA MÉTROPOLE de Lyon, sur les Communes de BRON et SAINT-PRIEST.

### **3-2 Ouverture**

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 26/01/2016, les registres et les dossiers afférents à la demande, présentée par LA MÉTROPOLE de Lyon, de renouvellement de l'autorisation de gestion des eaux pluviales des Bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes », sur les Communes de

BRON et SAINT-PRIEST, ont été mis à disposition du public, du 22/02/2016 au 22/03/2016 inclus, dans les Mairies de BRON et de SAINT-PRIEST.

Cet arrêté précisait notamment que, pendant toute la durée de l'enquête :

- toute personne intéressée peut consulter le dossier comprenant les pièces du dossier de demande d'Autorisation Unique « Bassins de rétention et d'infiltration « Minerve – Porte des Alpes », aux jours et heures d'ouverture au public.

- toute personne intéressée peut demander des informations à LA MÉTROPOLE de Lyon – Service Eau et Assainissement.

- le public peut consigner ses observations sur les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet ou les adresser par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de SAINT-PRIEST – Place Charles Ottina – 69800 SAINT-PRIEST.

- toute personne physique peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête publique auprès du Service Eau et Assainissement de LA MÉTROPOLE de Lyon.

### **3-3 Publicité et information du public**

Les formalités de publicité légale ont fait l'objet d'un avis dans les journaux habilités à publier les annonces légales : Le Progrès des 05/02/2016 et 26/02/2016 ainsi que Le Tout Lyon des 06/02/2016 et 27/02/2016.

Un avis d'enquête, destiné à annoncer au public l'ouverture de l'enquête, a été publié par voie d'affiches sur les panneaux officiels le 10/02/2016 à la Mairie de BRON à l'issue de notre visite et nous avons pu constater qu'il était en place à la Mairie de SAINT-PRIEST. L'affichage au siège de LA MÉTROPOLE de Lyon a été réalisé le 18/02/2016.

Concernant l'affichage sur le site « Minerve-Porte des Alpes » :

- Sur le secteur des bassins et du fossé de « rétention-infiltration », nous avons constaté lors de nos visites des 10/02/2016, 02/03/2016 et 18/03/2016 que l'affichage en place était imprécis « l'un des panneaux n'était pas disposé de façon à ce qu'il soit visible depuis la voie publique, comme exigé par les textes » et incomplet.

- Sur le secteur des trois lacs de « rétention-infiltration » nous avons constaté ces mêmes jours 10/02/2016, 02/03/2016 et 18/03/2016, l'absence totale d'affichage.

Lors de notre visite du site du 10/02/2016, du 02/03/2016 après notre permanence à la Mairie de SAINT-PRIEST et du 18/03/2016 après notre permanence à la Mairie de BRON, la situation concernant l'affichage était identique.

Ayant constaté que l'Article 6 de l'Arrêté de M. le Préfet en date du 26/01/2016 n'était appliqué que partiellement pour le secteur des bassins et du fossé de « rétention-infiltration » ou ignoré totalement pour le secteur des trois lacs, nous en avons informé M. le Préfet par l'intermédiaire de la DDT-69 – Service Eau et Nature qui est intervenue auprès de LA MÉTROPOLE de Lyon pour remédier à ce manque d'information du public.

Nous avons noté que cette intervention n'a pas été suivie d'effet.

Au-delà de la publicité légale, l'information sur l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête public ont été publiés sur le site des Services de l'État dans le Rhône :

[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

### **3-4 Permanences**

Le commissaire enquêteur, désigné à l'Art. 4 de l'arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 26/01/2016, a assuré les permanences et s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations aux dates suivantes :

- Mairie de SAINT-PRIEST le Lundi 22/02/2016 de 14h30 à 17h30,
- Mairie de SAINT-PRIEST le Mercredi 02/03/2016 de 09h15 à 12h15,
- Mairie de BRON le Lundi 07/03/2016 de 09h00 à 12h00,
- Mairie de SAINT-PRIEST le Vendredi 11/03/2016 de 09h15 à 12h15,
- Mairie de BRON le Vendredi 18/03/2016 de 14h15 à 17h15,
- Mairie de SAINT-PRIEST le Mardi 22/03/2016 de 14h30 à 17h30.

### **3-5 Déroutement et clôture de l'enquête**

Nous avons pu constater que l'enquête s'est déroulée dans des conditions correctes. Le public pouvait avoir un accès facile et pratique au dossier d'enquête et à sa complétude.

- Lors de chacun de nos déplacements, dans les Communes de BRON et SAINT-PRIEST, nous avons pu constater la mise à la disposition du public d'un bureau individuel pour la consultation des registres et des dossiers d'enquête.

- Nous avons pu également observer le maintien de l'affichage sur les tableaux officiels des Mairies de BRON et SAINT-PRIEST.

- Les moyens et les informations mis à la disposition du commissaire enquêteur durant l'enquête nous ont permis de réaliser la mission dans des conditions acceptables.

Au terme de la dernière permanence le 22/03/2016 à 17h30 à la Mairie de SAINT PRIEST qui correspondait au dernier jour de l'enquête publique, nous avons pu clore et enlever aussitôt le registre d'observations et l'intégralité du dossier d'enquête en présence de Mme Maud KLEIN puis nous nous sommes rendu à la Mairie de BRON où nous avons également pu clore et enlever le registre d'observations ainsi que la totalité du dossier d'enquête en présence de Mme Martine RODAMEL Maire-Adjointe au Patrimoine.

### **3-6 Dossier relatif à l'enquête publique**

- Cote 1 : L'Arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 26/01/2016,
- Cote 2 : Le dossier de demande d'autorisation unique réalisé par le bureau d'étude ARTELIA en date du 18/12/2015 ;
- Cote 3 : Les avis d'enquête publique publiés dans les journaux habilités à publier les annonces légales : Le Progrès des 05/02/2016 et 26/02/2016 ainsi que Le Tout Lyon des 06/02/2016 et 27/02/2016 ;
- Cote 4 : Les attestations d'affichage des Maires de BRON et SAINT-PRIEST du 23/03/2016, du Président de LA MÉTROPOLE de Lyon en date du 17/02/2016 ainsi qu'un exemplaire des avis d'enquête publique apposés sur les panneaux officiels des Communes de BRON, SAINT-PRIEST et au siège de LA MÉTROPOLE de Lyon et sur les panneaux du Site « Minerve-Porte des Alpes »,
- Cote 5 : « Avis des PPA - Personnes Publiques Associées » : courrier de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Est Lyonnais du 06/10/2015 et les échanges de courriels entre la DREAL – Service Ressources Énergie Milieux et Prévention des Pollutions et le DDT 69 – Service Eau et Nature des 28/10/2015 au 09/11/2015 ;

- Cote 6 : Les registres d'enquête des Communes de BRON et SAINT-PRIEST ne contenant aucune observation consignée et aucun courrier annexé.

#### ➤ **Remarques**

Lors des six permanences nous avons apprécié l'accueil et l'assistance des Services Urbanisme des deux Mairies de BRON et SAINT-PRIEST.

Pour assurer ces permanences, il a été mis à la disposition du Commissaire Enquêteur des bureaux accessibles à tous publics.

Le public pouvait consulter le dossier et ensuite nous questionner et/ou consigner ses observations sur le registre d'enquête en toute confidentialité.

### **4 – Les observations recueillies du Public**

À l'issue de l'enquête, nous n'avons recensé aucune observation consignée sur les registres d'enquête des Communes de BRON et SAINT-PRIEST et aucun courrier n'a été annexé. Cette enquête publique n'a mobilisé ni la population résidente ni la population travaillant sur les sites « Champ du Pont » ou « Technoparc »...

#### **4-1 Visites sans observations consignée**

Lors de la permanence du 07/03/2016 en Mairie de BRON, nous avons reçu M. Pascal JALABERT puis Mme Françoise MERMOUD :

1/ M. Pascal JALABERT – Chargé de Mission aux Services Techniques de la Ville de BRON a tenu à nous faire part de deux points qui l'ont interpellé, contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique soumis à EP :

- **Pages 28 et 29** : deux nappes principales qui se superposent, la nappe de la molasse et la nappe de formation fluvioglaciale. Ces nappes sont bien visualisées sur le tableau n° 19 – Contexte Hydrogéologique et sur la figure n° 20 – Coupe Géologique Schématique de la zone d'étude. Toutefois, sur la Figure n° 20, M. JALABERT constate que sous les lacs n° 1 – 2 et 3 ne figure pas, au niveau adéquat, la nappe de la molasse alors même qu'elle est présente et que le SAGE précise que, dans le futur, il y aurait nécessité de pomper l'eau potable dans cette nappe. Il attire notre attention sur l'obligation de veiller à la bonne étanchéité des trois lacs.

- **Page 59** : concernant les mesures correctives ou compensatoires (point 4.6.4.),

- 1 mesure corrective quantitative – Limitation des débits, il est précisé : Le curage du fossé d'infiltration sera mis en œuvre,

- 2 mesures correctives quantitatives – Traitement des eaux, il est précisé : les mesures correctives envisagées par des actions de réduction des émissions de polluants à la source « ZAC Champ du Pont » ; suppression des séparateurs hydrocarbures.

Sur ces différents points, M. JALABERT indique avoir demandé à LA MÉTROPOLE de Lyon si des mesures correctives ont été réalisées et il lui a été répondu :

- Pour les curages du fossé d'infiltration : « pas de curage systématique mais en fonction des besoins »,

- Pour les actions de réduction des émissions de polluants à la source : « un dialogue a été engagé avec les commerçants de la ZAC du Champ du Pont »,

- Pour la suppression des séparateurs hydrocarbures : « Cela ne sera pas fait, les services techniques ayant indiqué que ce n'était pas nécessaire ».

Concernant les différentes réponses, M. JALABERT s'interroge sur les mesures correctives et compensatoires qui ne seront pas faites, comment et quand elles seront compensées. Il indique avoir préparé un « projet » de délibération pour le Conseil

Municipal de BRON du 04/04/2016 pour donner un « avis favorable » au dossier, sous réserve du respect des dispositions énoncées dans le dossier.

2/ Mme Françoise MERMOUD – Adjointe Agenda 21 et Environnement Durable est venu nous rendre visite et nous avons évoqué les interrogations développées par M. JALABERT.

Dans ce cadre, Mme MERMOUD nous a précisé les éléments du SAGE de l'Est Lyonnais, (page 64) Tableau n° 39 – Extrait du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais : Titre 1 – Ressource en eau potable Art. 2 et Titre 2 – Protection de la nappe de la molasse Art. 5.

**Notre commentaire :**

- Nous notons les réponses de la DDT-69 – Service Eau et Nature que nous avons questionnée sur les deux points soulevés par M. JALABERT :

- Concernant le point 1, nous constatons que dans le dossier de demande d'autorisation à la page 67 – Référence 4.8.6.4, Article 5 : Étanchéité et digues ; Les 3 lacs de la Porte des Alpes sont étanchéifiés par une couche de Bentonite.

Nous prenons acte de la réponse de la DDT-69 – Service Eau et Nature qui précise : « la protection de la nappe de la molasse semble donc satisfaisante ».

Toutefois, il sera nécessaire de faire figurer, sur la Figure n° 20, sous les lacs n° 1 – 2 et 3, au niveau adéquat la nappe de la molasse.

- Pour le point 2, s'agissant de mesures correctives ou compensatoires nous constatons quelles sont indiquées dans le dossier de demande d'autorisation page 59 – Rubrique : Mesures correctives et compensatoire. De ce fait, nous pouvons estimer qu'elles n'ont pas à être exécutées avant la validation du dossier mais, compte-tenu que le pétitionnaire les indique, nous présageons qu'elles seront mises en œuvre.

Au sujet du fossé d'infiltration, il est indiqué que la marge de manœuvre est importante, le curage sera effectué au tant que cela sera « techniquement nécessaire ».

Pour les deux autres mesures nous prenons acte des réponses de la DDT-69 – Service Eau et Nature qui indique qu'elles sont annoncées comme « envisagées ». Toutefois, pour les « actions de réduction des émissions de polluants à la source », elle pointe cette mesure comme incontournable et déjà engagée ; pour « la suppression des séparateurs hydrocarbures », elle considère que le pétitionnaire doit préciser son choix technique.

Lors de notre permanence du 11/03/2016 en Mairie de SAINT PRIEST, nous avons accueilli Mme Sophie VERGNON – Adjointe Environnement-Développement Durables et à l'aide du dossier, nous lui avons donné les renseignements demandés sur la procédure de gestion des eaux pluviales, nous lui avons présenté le site avec les deux secteurs (lacs, bassins et fossé) et avons évoqué les interrogations soulevées par la Mairie de BRON.

**Notre commentaire :**

- Nous notons un manque de perception du dossier d'enquête publique et une méconnaissance du site. Toutefois, la Mairie de SAINT-PRIEST devrait reprendre à son compte les remarques soulevées par la Mairie de BRON.

**5 – Avis des Personnes Publiques Associées :**

- **La Commission Locale de l'Eau du SAGE Est Lyonnais ;** lors de sa séance du 25/09/2015, confirmé dans son courrier du 06/10/2015 a donné un « Avis Favorable », avec les observations suivantes :

- Réaliser un plan d'alerte,
- Supprimer le rejet d'eaux usées de la ZAC de Champ du Pont,

- Engager de façon active les échanges avec l'exploitant de la ZAC de « Champ du Pont » pour améliorer ses pratiques voire établir des critères au raccordement des eaux pluviales sur le système de gestion des eaux pluviales,
- Curer régulièrement les zones d'infiltration et ponctuellement curer le fossé d'infiltration dans un délai raisonnable (colmatage observé),
- Être vigilant sur l'évolution des régulateurs de débit (entretien renouvellement),
- Prévoir un entretien régulier et pertinent.

En demandant à la DDT-69 Service Eau et Nature de tenir compte des éléments développés dans ses observations dans ses préconisations.

**Notre commentaire :** Nous partageons les observations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Est Lyonnais et souhaitons leur prise en compte par M. le Préfet du Rhône dans son Arrêté de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la gestion des eau de « Minerve-Porte des Alpes ».

Nous notons également dans le compte-rendu de la Commission Locale de l'Eau du 25/09/2015 le possible départ de deux enseignes commerciales. Celles-ci occupent des surfaces immobilières importantes et mobilisent un nombre de place de parking significatif.

L'éventuel départ de ces deux activités et la reconversion des locaux ainsi que des parkings mobilisés devront faire l'objet de toute l'attention de LA MÉTROPOLE de Lyon – Gestionnaire des eaux pluviales.

**- La DREAL – Service Ressources Énergie Milieux et Prévention des Pollutions ;** dans ses échanges de courriels avec la DDT-69 entre le 28/10/2015 et 09/11/2016 a levé les réserves émises dans son avis du 22/07/2015 compte-tenu que le dossier soumis à avis n'est qu'un simple renouvellement et qu'il n'aura pas d'impact sur le milieu naturel ni sur les espèces.

**Notre commentaire :** Nous prenons acte de la position de la DREAL.

**Dont acte comprenant 20 pages numérotées.**

**Rédigé à AMBÉRIEU-EN-BUGEY le 08/04/2016**  
**Le Commissaire-Enquêteur**  
**Bernard PAVIER**

**PJ : Conclusions et avis motivé séparés du Rapport d'enquête comprenant 9 pages numérotées.**

## **ANNEXES**

***1/ Arrêté de M. le Préfet du Rhône en date du 28/01/2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par LA MÉTROPOLE de LYON portant sur le renouvellement de l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, des bassins de rétention-infiltration « Minerve-Porte des Alpes », sur les communes de SAINT-PRIEST et BRON***